

134 Le capitaine d'un remorqueur ou d'un autre navire à vapeur, tenu d'avoir un capitaine muni d'un certificat, mais employé de façon à n'avoir pas besoin de congé, doit présenter son certificat de capacité ainsi que le certificat du mécanicien, à tout préposé des douanes qui le lui demande, et, pour chaque contravention de cette section, il est coupable d'une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

EXPLANATORY NOTES
Canada Shipping Act

Clause 22: The definition "coasting trade of Canada" reads as follows:

"coasting trade of Canada" includes the carriage by water of goods or passengers from one port or place in Canada to another port or place in Canada."

Clause 23: Subsection 131(1) at present reads as follows:

"131. (1) The master of every home-trade ship, inland waters ship or minor waters ship, required by this Part to be commanded by a master holding a certificate of competency or of service, shall produce to every officer of customs in Canada to whom he applies for a coasting licence under the *Customs Act*, or for a clearance, a certificate of competency or service of the proper grade and class."

Clause 24: Section 134 at present reads as follows:

"134. The master of any tug or other steamship required to have a certificated master, but so employed as not to require a clearance or licence, shall, whenever required by any officer of customs, produce his certificate as master and the certificate of his engineer to that officer, and for each contravention of this section the master is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars."

134 The master of any tug or other ship required to have a certificated master, but so employed as not to require a clearance or licence, shall, whenever required by any officer of customs, produce the master's certificate as master and the engineer's certificate on board.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 22. — Texte de la définition de « cabotage au Canada » :

« cabotage au Canada » Transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada. »

Article 23. — Texte actuel du paragraphe 131(1) :

« 131. (1) Le capitaine de tout navire de cabotage, d'eaux internes ou d'eaux secondaires, dont le commandement, en vertu de la présente partie, doit être exercé par un capitaine titulaire d'un certificat de capacité ou d'un certificat de service, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada, à qui il demande un permis de cabotage en vertu de la *Loi sur les douanes*, ou un congé, un certificat de capacité ou de service de la catégorie et de la classe appropriées. »

Article 24. — Texte actuel de l'article 134 :

« 134. Le capitaine d'un remorqueur, ou autre navire à vapeur, tenu d'avoir un capitaine muni d'un certificat, mais employé de façon à n'avoir pas besoin de congé ni de permis, doit présenter son certificat de capitaine, ainsi que le certificat de son mécanicien, à tout préposé des douanes qui le lui demande, et, pour chaque contravention au présent article, ce capitaine commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars. »